

MEMORANDUM RÉDIGÉ PAR L'INSTITUT SUR
LA JURISPRUDENCE ET L'ART. 1148 DU CODE CIVIL FRANÇAIS

=====

L'art. 1148, dans la section du Code civil français qui traite "des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation" porte la disposition suivante: "Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit". La loi française par ailleurs ne contient aucune définition du cas fortuit ni de la force majeure, et il a appartenu dès lors à la doctrine et à la jurisprudence de dégager les éléments qui caractérisent ces événements.

La doctrine, tout en s'efforçant parfois d'établir une distinction entre les cas fortuits et ceux de force majeure, a d'une façon générale reconnu que ces événements devaient indistinctement présenter une double caractéristique: il faut qu'ils créent un obstacle à la fois insurmontable et imprévisible à l'exécution de l'obligation convenue. L'obstacle est insurmontable lorsque l'événement qui le crée ne peut être empêché dans sa réalisation et que cet événement rend l'exécution de l'obligation absolument impossible, et non pas seulement très onéreuse. L'obstacle doit d'autre part être considéré comme imprévisible, lorsqu'il est d'une nature telle que les parties n'aient pas pu raisonnablement prévoir, lors de la conclusion de leur contrat, qu'il viendrait empêcher l'exécution de ce dernier.

Les décisions de la jurisprudence française acceptent et reproduisent, fréquemment ces formules. Leur analyse toutefois suggère plusieurs considérations qui expliquent et, dans une large mesure, justifient la diversité des solutions particulières. Une interprétation

raisonnable du contrat, notamment, peut permettre en bien des cas de corriger les solutions auxquelles conduirait une application rigoureuse des formules ainsi affirmées.

Il est souvent possible, et la jurisprudence est souvent tentée d'admettre, par une interprétation bienveillante du contrat, que par son contenu même le contrat cesse d'être obligatoire pour le débiteur lorsque les conditions essentielles de son exécution se trouvent modifiées. Une telle interprétation du contrat peut être assurément en certains cas légitime; mais il n'est pas difficile de trouver certaines décisions qui, sous le couvert de la théorie du cas fortuit et de force majeure réintroduisent dans une certaine mesure dans la matière de la responsabilité contractuelle la notion de faute, examinant davantage dans la réalité la conduite du débiteur que la nature même de l'obstacle qui s'oppose à l'exécution du contrat. La Cour de cassation, à qui il appartient de vérifier si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent ou non le caractère d'événements fortuits ou de force majeure, ne paraît pas exercer ce contrôle avec une grande sévérité, et ses décisions même laissent apparaître certaines contradictions que ne semblent pas toujours justifier les particularités du contrat de l'espèce. En ce qui concerne la condition d'insurmontabilité et plus encore en ce qui concerne la condition d'imprévisibilité, un certain nombre d'exemples montrant, à propos des différents cas fortuits le plus fréquemment invoqués, comment la question de droit de savoir si l'événement allégué présente les caractères légaux du cas de force majeure est souvent résolue par des considérations de pur fait relevant de l'équité.

Fait du prince.

Le fait du prince, qui s'oppose à l'exécution du contrat, constitue fréquemment un événement de force majeure.

1°/ Civ, 9 janvier 1856 (D.P. 1856. 1. 33), 9 arrêts.

" Une mesure qui rentre dans le domaine constitutionnel de l'un des pouvoirs publics, et qui répond à des nécessités prévues (par exemple l'augmentation du contingent militaire) ne peut être considéré comme un événement fortuit ".

2°/ Civ, 27 octobre 1908 (S. 1910. 1. 230).

" Un commerçant ne peut être condamné à payer des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat par lequel il a rétrocédé à un tiers la cession d'une plante que lui avait concédé le gouvernement coréen, s'il prouve que l'inexécution lui a été imposée par les autorités japonaises, dont l'action n'avait pu être prévue lors de la conclusion du contrat, et qui, ayant occupé la Corée, ont, par une pression irrésistible sur le gouvernement coréen, fait livrer la récolte en litige à un commerçant japonais, en dépit des réclamations énergiques et persistantes du concessionnaire ".

3°/ Civ, 8 décembre 1926 (S. 1927. 1. 44).

" Pour apprécier si certains faits constituent des cas de force majeure il y a lieu de rechercher dans chaque espèce, par l'examen des circonstances de la cause, si ces faits sont indépendants de la partie qui les invoque, s'ils pouvaient être évités ou arrêtés par elle et s'ils ont constitué pour elle un obstacle insurmontable à l'accomplissement de son obligation. Si le vendeur n'exécute pas le marché en invoquant qu'il n'a plus la disposition des marchandises sur lesquelles il comptait, celles-ci ayant été réquisitionnées, les juges du fond doivent rechercher si les conditions particulières du marché obligeaient ou non le vendeur, privé de son disponible, à se remplacer auprès de tiers ".

4°/ Req, 24 avril 1872 (D.P. 1872. l. 448).

" L'arrêté ministériel qui oblige les compagnies de chemins de fer à mettre à la disposition du ministre de la guerre tous leurs moyens de transports et les autorise à suspendre les trains ordinaires de marchandises, ne constitue pas par lui-même un état permanent de force majeure qui dispense les compagnies d'exécuter les conventions de transports intervenues entre elles et les expéditeurs. Il appartient aux tribunaux de décider, en raison des circonstances particulières de chaque transport, les cas dans lesquels l'exception résultant de l'arrêté précité peut être invoquée par les compagnies ".

5°/ Civ, 26 décembre 1923 (S. 1924. l. 151).

" La mobilisation d'une personne ne l'empêche pas de remplir son obligation de surveiller un bois giboyeux dont elle est adjudicataire ".

6°/ Civ, 19 juin 1923 (D. P. 1923. l. 94).

" L'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts pour défaut de livraison lorsque les marchandises ont été réquisitionnées, même irrégulièrement, par l'autorité militaire ".

7°/ Civ, 22 novembre 1922 (D. P. 1925. l. 213).

" Un locataire est en droit de refuser le paiement de son loyer quand des ordres de l'autorité militaire, pris en vertu de l'état de siège, ont formé un obstacle absolu à l'utilisation de la chose louée ".

8°/ Civ, 31 mai 1929 (D.H. 1929. 381).

" La loi du 16 octobre 1919 entraîne la résolution du bail conclu entre une commune et un particulier pour l'utilisation d'une force hydraulique, si cette loi rend impossible, dans les conditions de fait envisagées par les parties au moment de l'acte, l'utilisation de cette force. Elle met de fait le contractant devant un obstacle insurmontable, résultant non d'un manque de prévoyance ou d'une confiance

exagérée dans ses ressources ou son crédit, mais uniquement du fait de la loi nouvelle, lequel obstacle constitue ainsi un cas de force majeure visé par l'art. 1148 C. civ. ».

Tous ces arrêts marquent que l'obstacle créé par l'acte de l'autorité à l'exécution du contrat doit véritablement être insurmontable sous la réserve d'une interprétation autre, possible, du contrat. En revanche, la condition d'imprévisibilité est loin d'être aussi nettement affirmée; seuls les anciens arrêts de 1856 (n°. 1) proclament sa nécessité; l'arrêt du 26 octobre 1908 (N°. 2) constate encore comme un fait que l'événement allégué n'avait pu être prévu. Mais tous les autres arrêts sont absolument muets sur cette condition; celui du 8 décembre 1926 (n°. 3) qui contient une formule générale relative à la force majeure, s'abstient même d'en faire mention. L'arrêt du 31 mai 1929 (n°. 8) paraît bien enfin ramener cette condition d'imprévisibilité à celle d'absence de faute de la part du contractant; la même doctrine pourrait se prévaloir d'un jugement du tribunal de Luxembourg (14 janvier 1931 - S. 1931. 4. 24) qui refuse de considérer comme une force majeure un arrêt individuel d'expulsion, parce qu'il lui semble justifié par la conduite de celui qu'il frappe.

Fait d'un tiers.

En ce qui concerne le fait d'un tiers, la formule des arrêts est constante: "le fait d'un tiers ne revêt le caractère d'un cas fortuit que si le débiteur n'a commis aucune faute et n'a pu ni prévoir ni empêcher l'événement". (Civ, 27 novembre 1918. S. 1921. I. 353. Req, 2 mars 1927 S. 1927. I. 232). La condition de l'impossibilité absolue d'exécution est examinée en fait, en dehors de cette formule. Quant à la condition d'imprévisibilité, elle n'est fréquemment affirmée que dans cette formule de style, et souvent on ne sait pas bien en quoi

elle se distingue de la condition d'absence de faute.

Paris, 5 juillet 1928 (D.H. 1928. 516).

"L'agression d'une femme âgée, qui transporte à pied le courrier sur une voie peu fréquentée, surtout le soir, n'est pas un des événements qui échappent aux prévisions humaines, et qu'il est matériellement impossible de conjurer; l'Administration des postes, à qui incombe la preuve du cas de force majeure, n'a nullement démontré que des mesures quelconques aient été prises par elle pour parer éventuellement à une attaque de ce genre".

Grève.

Pas plus qu'aucun autre événement particulier, la grève ne constitue pas elle-même, de façon nécessaire, un cas fortuit ou de force majeure. Il est certain que, sauf disposition contraire de la convention des parties, elle ne libère pas le débiteur de son obligation d'exécuter le contrat, si cette exécution demeure possible, même à des conditions très onéreuses, le débiteur pouvant par exemple se procurer ailleurs les marchandises qu'il s'est engagé à livrer. Cependant si le contrat porte sur des marchandises qui doivent être fabriquées par une usine déterminée, la grève des ouvriers de cette usine constitue-t-elle un événement de force majeure? La réponse doit être en principe négative, car la grève peut et doit être prévue. La grève ne constituera donc un cas fortuit que si, en vertu des conditions anormales qui la caractérisent, elle ne peut être considérée comme ayant été prévisible pour le chef d'entreprise. Tel pourra être le cas notamment d'une grève politique, ou d'une grève de solidarité, ou d'une grève de fonctionnaires ou des agents d'un service public.

Nancy, 10 juillet 1909 (D.P. 1910. 2. 61).

"Une grève générale des employés des postes et télégraphes constitue un événement de force majeure, lorsqu'elle se produit dans un pays pour la première fois, et alors que ce moyen extrême n'avait

jusqu'alors été employé que par les ouvriers de l'industrie privée et jamais par des fonctionnaires".

Req, 17 juillet 1912 (S. 1913. 1. 331).

"Une grève des employés d'un réseau de chemins de fer réunit tous les caractères de la force majeure, lorsqu'elle frappe le réseau tout entier, en le privant brusquement de la majeure partie de son personnel technique et qu'elle a pour effet, par sa soudaineté et sa généralité, non pas seulement d'apporter une gêne momentanée et un trouble sérieux dans la marche de l'ensemble des services, mais d'en produire l'arrêt complet".

Req, 24 juin 1925 (S. 1926. 1. 20).

"Une grève d'employés de chemins de fer constitue un événement de force majeure empêchant la compagnie de remplir ses obligations de transporteur lorsqu'elle se produit indépendamment de la volonté de l'entrepreneur, dans des conditions et avec un caractère tel qu'il ne pouvait ni la prévoir ni la faire cesser".

Civ, 2 mars 1915 (D.P. 1920. 1. 108)

"Pour apprécier si le lock-out ordonné par les patrons ou la grève déclarée par les ouvriers constituent des cas de force majeure, il y a lieu de rechercher, dans chaque espèce, par l'examen des circonstances de la cause, s'ils sont indépendants de la volonté de la partie qui les invoque, s'ils pouvaient être évités ou arrêtés par elle et s'ils ont constitué pour elle un obstacle insurmontable à l'accomplissement de son obligation".

En réalité, ici encore, les arrêts ne cherchent pas à le dissimuler, les conditions d'insurmontabilité et d'imprévisibilité, principalement lorsqu'il s'agit d'une grève survenue dans l'industrie privée, ne sont pas essentiellement distinctes de l'idée que l'entrepreneur ne

doit pouvoir se reprocher aucune faute. La grève, de fait, sera considérée comme insurmontable et imprévisible, lorsqu'elle ne sera pas justifiée par la conduite du patron, et lorsque celui-ci aura en vain fait tous les efforts raisonnables et montré toute la bonne volonté nécessaire pour la faire cesser.

Cataclysme naturel, incendie.

Lorsque l'exécution du contrat sera empêchée par un cataclysme naturel, ou par un incendie, ou par la perte de la chose qui devait être livrée, on pourra souvent prouver facilement le caractère insurmontable de l'événement; son caractère imprévisible résultera généralement, aux yeux des magistrats, de la preuve apportée par le débiteur qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter la perte de la chose. Aussi bien ne croyons-nous pas que la jurisprudence française refuse jamais de considérer comme cas fortuit un tremblement de terre, sous prétexte qu'il sera survenu dans un pays où ces catastrophes sont fréquentes, et que le contractant aurait pu en prévoir l'éventualité.

Maladie.

Il est assez malaisé de concilier différents arrêts relatifs à l'hypothèse où l'un des contractants se trouve par une maladie empêché d'exécuter une obligation de faire qui lui incombe.

Req, 15 juin 1911 (D. P. 1912. 1. 181).

"Lorsque, le jour même où il s'était engagé, sous peine de déchéance, à payer la prime pour le versement de laquelle il avait obtenu un sursis, un assuré a été frappé d'apoplexie et a succombé quelques heures après, les juges du fond déclarent à bon droit qu'en matière de paiement la maladie, qui peut et doit être prévue, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure".

Civ, 11 avril 1922 (D.P. 1925. 149. S. 1923. 1. 20).

"La déchéance résultant du défaut de paiement de la prime annuelle

d'assurance n'est pas encourue en cas de force majeure, notamment si le souscripteur de la police s'est trouvé, par suite de l'acuité extrême de la maladie, dans l'impossibilité physique et morale de payer ou de faire payer la prime à l'échéance".

Dans le même sens Req, 15 décembre 1908 (S. 1909. 1. 254).

Paris, 7 janvier 1910 (D.P. 1910. 2. 292).

"Lorsqu'un auteur dramatique s'est engagé à remettre à une date fixée le manuscrit d'une pièce à un directeur de théâtre, avec la stipulation d'un dédit au cas de retard, une affection dentaire assez grave pour nécessiter une intervention chirurgicale, qui a mis cet auteur dans l'impossibilité de se livrer à tout travail intellectuel pendant plusieurs semaines, constitue un cas de force majeure de nature à rendre impossible l'exécution de son obligation et à l'exonérer du paiement du dédit stipulé".

Il est évidemment difficile de considérer la maladie comme un événement imprévisible, précisément dans l'hypothèse où l'obligation inexécutée est imposée par un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-maladie. Néanmoins l'arrêt de la chambre des requêtes du 15 décembre 1908 n'a pas craint de l'affirmer, et l'arrêt du 15 juin 1911, qui le nie, semble être resté isolé.

Autres hypothèses.

Pour terminer nous citerons trois arrêts qui montrent bien, à notre avis, que la notion de force majeure n'est pas pleinement indépendante de l'idée de faute.

1°/ Req, 3 décembre 1890 (D.P. 1892. 1. 127. 3. 1894. 1. 315).

"L'entrepreneur, qui s'était obligé envers le directeur d'un théâtre à donner un certain nombre de représentations, peut être considéré comme ayant cédé à une force majeure lorsque des manifestations bruyantes et hostiles ayant été provoquées par le nom

de l'auteur de l'oeuvre représentée, l'entrepreneur n'a donné qu'une seule représentation, faisant ainsi, au détriment de ses propres intérêts, un sacrifice nécessaire à la paix publique".

Req, 27 mai 1930 (D. Hebd. 1930. 363).

"Si le péril d'échouement sur les rochers sous-marins est de ceux dont les navigateurs se savent toujours menacés d'une façon générale, on doit néanmoins considérer comme provenant d'une force majeure l'échouement qui s'est produit en un lieu où aucun danger particulier de cette sorte ne pouvait être prévu spécialement. L'affréteur-locataire du navire est dès lors libéré de son obligation de restituer ce dernier".

Montpellier, 28 octobre 1930 (S. 1931. 2. 116).

"Une femme qui, sans motif plausible, a quitté le domicile conjugal et s'est désintéressée quinze ans de son foyer ne peut invoquer contre une compagnie d'assurances, comme résultant d'une force majeure, l'ignorance où elle se trouvait du décès de son mari et de l'existence de l'assurance par ce dernier contractée".

° °

Conclusion.

Il est difficile de rendre compte de la doctrine exacte que professe la jurisprudence française sur l'interprétation de l'art. 1148 C. civ. et sur la notion de cas fortuit ou de force majeure. Une chose est certaine: les tribunaux ne distinguent pas entre ces deux catégories d'événements. En ce qui concerne leurs caractéristiques, des formules de style affirment bien qu'ils doivent constituer un obstacle à la fois insurmontable et imprévisible à l'exécution de l'obligation. Mais, en dehors de quelques décisions, qui sont l'oeuvre de magistrats

théoriciens, il est certain que la jurisprudence s'efforce avant tout de rendre les arrêts qui lui paraissent équitables. Par égard pour la doctrine, les conditions d'insurmontabilité et d'imprévisibilité sont fortement affirmées lorsque les circonstances de l'espèce font qu'elles justifient une solution conforme à l'équité; mais, lorsqu'il en est autrement, les tribunaux ne s'en embarrassent pas: soit qu'ils trouvent dans l'interprétation du contrat un remède à la rigueur des principes, soit qu'ils adoucissent la rigueur de ces principes en élargissant leurs formules, soit même qu'ils aillent jusqu'à passer sous silence un élément essentiel du cas fortuit (le plus souvent la condition d'imprévisibilité) l'équité reste toujours en définitive le guide suprême de leurs décisions: telle est l'impression générale que donne la masse de celles-ci. Aussi l'inexécution d'un contrat restera-t'elle bien souvent dépourvue de sanction en droit français lorsque le débiteur n'aura commis aucune faute.

